

GAV: Durée de GAV de USU sans apporter preuve que
l'autorisation donnée par le Proc a été prolonger
la GAV ait été notifiée à la personne, ce qui
lui cause nécessairement grief

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 08 juin 2010 à 09 H 00

(n° 14 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02460

Décision déferée : ordonnance du 5 juin 2010, à 12h55,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier
président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de
l'ordonnance, ,

APPELANT

M. ■■■■■ E ■■■■■

né le 25 octobre 1980 à Tunis, de nationalité tunisienne
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de Palaiseau

assisté de Me Muriel Komly-Nallier, commis d'office, avocat au barreau de Paris et de M. Boukris
interprète en langue arabe tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la
présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,

non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 3 juin 2010 par le préfet
du Val-d'Oise à l'encontre de M. ■■■■■ E ■■■■■, notifiés le même jour à 16h ;

- Vu l'appel interjeté le 7 juin 2010, à 11h42, par M. ■■■■■ E ■■■■■ de l'ordonnance du 5 juin 2010 du
juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry ordonnant la prolongation de
son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale
de 15 jours à compter du 5 juin 2010 à 16h ;

- Vu les observations de M. ■■■■■ E ■■■■■, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de
l'ordonnance et sa remise en liberté à raison de l'irrégularité de la procédure ;

- En l'absence d'observations du préfet du Val-d'Oise ;

www.debase.fr

A PARIS - 08-06-2010 - E

SUR QUOI,

M. ■■■ E ■■■ qui n'avait soulevé aucun moyen devant le premier juge, a invoqué notamment dans sa déclaration d'appel l'irrégularité de sa garde à vue, d'une durée de 48 heures, sans justification d'une décision du procureur de la République autorisant cette prolongation. A l'audience, il se prévaut en définitive du défaut de notification de l'autorisation donnée.

Il résulte des dispositions des articles 63-1 et 63-3 du code de procédure pénale que la prolongation de la mesure de garde à vue autorisée par le procureur de la République doit être notifiée à la personne concernée ainsi que les droits attachés à cette mesure. L'absence de notification, qui cause nécessairement grief à la personne gardée à vue, constitue une cause de nullité.

Or, en l'espèce, aucun procès-verbal de notification de l'autorisation de prolongation donnée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise le 3 juin 2010 à 11h35 ne figure à la procédure, alors que M. ■■■ E ■■■ avait été placé en garde à vue le 2 juin 2010 à effet de 13h45 et que cette mesure a été levée le 3 juin 2010 à 16h.

La procédure étant ainsi irrégulière, il convient, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-d'Oise,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. ■■■ E ■■■

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 juin 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef